

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

RÈGLEMENT RELATIF À L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté en décembre 1992, le projet de loi 57 intitulé « Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives »;

ATTENDU QUE les dispositions de cette nouvelle loi, en plus de redéfinir l'autorité municipale sur les réseaux routiers, opèrent également une révision complète de la voirie;

ATTENDU QUE cette nouvelle loi transfère aux municipalités la gestion des routes;

ATTENDU QUE les accès à la voie publique (entrées privées) sont des ouvrages pour les besoins des citoyens et que ces ouvrages sont situés dans l'emprise des routes donc sous la gestion municipale;

ATTENDU QUE pour assurer une gestion efficace de son réseau routier, la municipalité désire normaliser la construction, l'élargissement et le réfection des accès à la voie publique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance par ce conseil le 6 juin 1994;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Camille Dubé et appuyé par Jeannot Lessard, et résolu unanimement que le règlement intitulé « Règlement numéro 411 relatif à l'accès à la voie publique » est un règlement de cette municipalité.

TABLE DES MATIÈRES

1.1	BUT DU RÈGLEMENT.....	4
1.2	DOMAINE D'APPLICATION	4
1.3	DIMENSIONS ET MESURES	4
1.4	DOCUMENTS ANNEXES	4
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.2	CONCORDANCE ENTRE LE TEXTE, LES TRAVAUX ET LES ILLUSTRATIONS	5
2.3	TERMINOLOGIE	5
3.1	INSPECTEUR MUNICIPAL	7
3.2	FONCTION ET POUVOIR DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL	7
3.3	DEMANDE DE PERMIS.....	7
3.3.1	Procédure administrative suivie par l'inspecteur municipal	8
3.3.2	Coût d'une demande de permis d'un accès à la voie publique	8
3.3.3	Condition de validité d'une demande de permis.....	8
3.3.4	Délai de validité du permis.....	8
3.4	ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	9
3.5	CONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE NON CONFORME AU PERMIS	9
3.5.1	Comblement d'un fossé.....	9
3.6	COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT OU À LA RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	10
4.1	LARGEUR MAXIMAL DE PARTIE CARROSSABLE	10
4.2	LES TUYAUX.....	10
4.2.1	Diamètre des tuyaux.....	10
4.2.2	Matériaux des tuyaux	11
4.2.3	Longueur des tuyaux	11
4.2.4	Installation du tuyau	11
4.3	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT	11
4.4	CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS	11
4.5	PROFIL DE L'ACCÈS.....	12

4.6	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS	12
4.7	ÉLARGISSEMENT D'UN ACCÈS AU-DELÀ DE LA LARGEUR MAXIMALE PRÉVUE.....	12
4.8	ENTRETIEN DES ACCÈS	12
5.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
5.1.1	Validité.....	12
5.1.2	Règlement remplacé.....	13
5.1.3	Entrée en vigueur	13

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit des normes à respecter lors de la construction ou de la réfection des accès aux voies publiques (entrées publiques) de façon qu'un tel ouvrage, situé dans l'emprise d'un chemin n'entrave pas l'écoulement de l'eau des fossés et qu'il soit construit de façon à assurer la sécurité du public voyageur et des utilisateurs de ces accès (propriétaires riverains).

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les accès à la voie publique (entrée privée) servant à des propriétés situées en bordure des chemins où il n'y a pas de réseau d'égout pluvial municipal. Les dispositions du présent règlement s'appliquent tant aux nouveaux accès qu'à ceux existants lorsque ceux-ci sont refaits (pose d'un nouveau tuyau) par le propriétaire riverain (ou son mandataire) ou lorsqu'ils doivent être reconstruits suite à des travaux entrepris par la municipalité (ou ses mandataires).

1.3 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international (système métrique).

1.4 DOCUMENTS ANNEXES

Les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
- L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LE TEXTE, LES TRAVAUX ET LES ILLUSTRATIONS

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

2.3.1 Accès à la voie publique

Ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin permettant aux propriétaires riverains d'avoir accès la voie publique (synonyme : entrée privée). Un accès doit être conçu de façon à ne pas entraver le drainage et l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée du chemin et des propriétés avoisinantes.

2.3.2 Accotement

Espace, sur la chaussée, aménagée entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée.

2.3.3 Arrondi de talus

C'est le raccordement progressif entre l'accotement et la partie supérieurs du talus.

2.3.4 Assiette

Partie d'un chemin comprenant la chaussée, les accotements et les talus de chaussée.

2.3.5 Berge

Partie de l'emprise d'un chemin située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques.

2.3.6 Chaussé

Partie aménagée d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules. La chaussé est délimitée par les trottoirs ou les bordures.

2.3.7 Chemin

Dans le présent règlement, un chemin signifie un chemin municipal et correspond au terrain réservé et aménagé pour les besoins de la circulation des véhicules. L'emprise de ces chemins appartient à la Municipalité et celle-ci en a la pleine gestion. Les rues et les routes sont comprises dans la présente définition.

2.3.8 Comblement de fossé

Correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique tel que prévu au présent règlement, ayant pour effet de combler ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée (synonyme : aménagement d'un fossé fermé).

2.3.9 Fossé

Tranché longitudinale, située de chaque côté du chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de déblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

2.3.10 Emprise

Largeur du terrain public où se situent la chaussée, les talus, les fossés, et les berges du chemin.

2.3.11 Inspecteur municipal

Officier désigné par la municipalité qui pourvoit à l'application du présent règlement et qui surveille les travaux concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau de la Municipalité.

2.3.12 Municipalité

Désigne la Corporation municipale de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

2.3.13 Propriétaire riverain

Personne physique ou morale auquel appartient un emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

2.3.14 Propriété riveraine

Emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

2.3.15 Réfection

Action de refaire, de réparer ou de modifier un accès à la voie publique.

2.3.16 Talus de déblai

C'est la pente de la partie du chemin situé entre le fossé et la berge

2.3.17 Talus de la chaussée

Partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 INSPECTEUR MUNICIPAL

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'autorité compétente désignée sous le titre « inspecteur municipal ».

3.2 FONCTION ET POUVOIR DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal administre le présent règlement et en exerce les pouvoirs, à ce titre, il peut :

- Émettre le permis de construction, de réfection ou d'élargissement d'un accès à la voie publique et délivrer le certificat de conformité lorsque les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions du présent règlement;
- Donner un avis au propriétaire qui contrevient au présent règlement en lui ordonnant de modifier toute situation qu'il juge en infraction aux dispositions du présent règlement;
- Ordonner à tout propriétaire ou à toute personne responsable de l'exécution des travaux de suspendre les travaux qui contreviennent aux dispositions du présent règlement;
- Recommander au conseil municipal de prendre les mesures nécessaires lorsqu'un accès est construit, réparé, élargi ou modifié en contravention aux dispositions du présent règlement;
- Recommander au conseil municipal de prendre les mesures nécessaires lorsque des travaux de comblement de fossé, autre qu'un accès à la voie publique, conforme au présent règlement, ont été exécutés dans l'emprise d'une voie publique;
- Exiger, d'une personne requérant un permis, tout plan, document et information qu'il juge nécessaire à la juste compréhension d'une demande.

De même, il doit;

- Conserver pour remise aux archives municipales, les dossiers et documents relatifs à toute demande de permis d'accès à la voie publique et à tout certificat émis.

3.3 DEMANDE DE PERMIS

Quiconque désire construire, élargir, modifier ou réparer un accès à la voie publique doit soumettre au préalable son projet à l'inspecteur municipal et faire une demande de permis d'accès à la voie publique. Tout autre travail, ayant pour effet le comblement d'un fossé

en bordure d'un chemin municipal est strictement prohibé et ne peut faire l'objet 'une émission de permis.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à l'inspecteur municipal sur des formulaires fournis par la municipalité à cet effet. Si l'inspecteur municipal le juge nécessaire, il peut exiger un plan montrant l'implantation de l'accès à la propriété.

3.3.1 Procédure administrative suivie par l'inspecteur municipal

Suite au dépôt d'une demande de permis d'accès à la voie publique par le requérant, l'inspecteur municipal :

- S'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété s'il y a lieu;
- Procède à l'étude de la demande;
- Délivre le permis si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- Si le projet d'accès n'est pas conforme, l'inspecteur municipal indique par écrit au requérant les motifs de la non-conformité et peut indiquer les modifications nécessaires pour le rendre conformer;
- L'inspecteur municipal doit fournir une réponse au requérant dans un délai de dix (10) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande de permis, qu'elle soit approuvée ou non.

3.3.2 Coût d'une demande de permis d'un accès à la voie publique

Le coût des honoraires exigibles pour l'émission d'un permis de construction d'un (1) accès à la voie publique est de dix dollars (10.00\$).

Chaque accès doit faire l'objet d'une demande de permis distincte même si le requérant fait une demande pour deux (2) accès situés sur une même propriété.

3.3.3 Condition de validité d'une demande de permis

Aucun accès à la voie publique ne peut être construit, réparé, élargi ou modifié s'il n'y a pas eu au préalable l'émission d'un permis d'accès à la voie publique dont le projet est conforme aux normes du présent règlement.

3.3.4 Délai de validité du permis

Le permis accordé doit être considéré comme nul si un délai de trois (3) mois de la date d'émission du permis, la construction ou la réfection si le requérant désire procéder auxdits travaux, il doit produire une nouvelle demande de permis et en acquitter les frais exigibles.

3.4 ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsque les travaux de construction ou de réfection d'un accès à la voie publique sont terminés, l'inspecteur municipal émet un certificat de conformité si lesdits travaux ont été effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

3.5 CONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE NON CONFORME AU PERMIS

Lorsque les travaux de construction ou de réfection d'un accès à la voie publique ne respectent pas les conditions, normes et directives inscrites au permis, l'inspecteur n'émet pas le certificat de conformité et doit aviser le détenteur du permis de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de dix (10) jours de calendrier.

Passé ce délai, si le requérant n'a pas effectué les travaux requis, l'inspecteur fait un rapport au conseil et celui-ci ordonnera, par résolution, à l'inspecteur municipal de procéder à la modification de l'accès pour le rendre conforme au permis. Cette modification s'effectue aux frais du requérant du permis.

Malgré le paragraphe précédent, lors de conditions exceptionnelles, l'inspecteur municipal peut procéder ou faire procéder, sur le champs, à la modification de l'accès s'il constate que le dit accès empêche le drainage du chemin ou entrave l'écoulement de l'eau dans le fossé ce qui aurait pour effet d'altérer la voie publique et/ou de mettre en danger la sécurité des usagers du chemin. Les frais encourus pour un tel cas sont à la charge du propriétaire requérant du permis.

3.5.1 Comblement d'un fossé

Lorsque l'inspecteur municipal constate que des travaux de comblement de fossé, autre que ceux correspondant à un accès à la voie publique conforme aux dispositions du présent règlement, ont été effectués dans un fossé situé dans l'emprise de la voie publique, il doit aviser, par écrit, le propriétaire concerné à remettre dans l'état d'origine la portion du fossé qui a été comblé et, dans les dix (10) jours suivants l'envoi de l'avis.

Passé ce délai, si le propriétaire concerné n'a pas remis dans son état d'origine la partie du fossé qui avait été comblé, l'inspecteur fait un rapport au conseil et celui-ci ordonnera, par résolution, à l'inspecteur de procéder à la remis en état du fossé. Tous ces travaux sont alors à la charge du propriétaire concerné.

Malgré le paragraphe précédent, l'inspecteur municipal peut procéder sur le champ, lors de conditions exceptionnelles, à la remis en état de la portion qui a été comblé s'il constate que les travaux de comblement empêchent le drainage du chemin ou entravent l'écoulement de l'eau ce qui aurait pour effet d'altérer la voie publique et/ou de mettre en danger la sécurité des usagers du chemin. Les frais encourus dans de tel cas sont à la charge du propriétaire concerné.

3.6 COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT OU À LA RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique constituant un ouvrage pour les besoins privés d'un citoyen, tous les coûts d'achats de matériaux et d'installation incombent entièrement au propriétaire riverain qui a fait la demande de permis.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la municipalité (ou ses mandataires) et que ces travaux nécessitant la réfection de l'accès, les coûts des matériaux et d'installation sont alors à la charge de la municipalité. Dans ce cas, l'inspecteur municipal délivre un certificat de conformité au propriétaire riverain à la fin de travaux.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Le présent chapitre définit les normes à respecter lors de la construction, de l'élargissement ou de la réfection d'un accès à la voie publique.

4.1 LARGEUR MAXIMAL DE PARTIE CARROSSABLE

(Article amendé selon le règlement 426)

La largeur maximale de la partie carrossable (plate-forme) d'un accès à la voie publique est fixée comme suit :

POUR UN USAGE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Résidentiel	6 mètres
Agricole	8 mètres
Commercial	11 mètres
Industriel	11 mètres
Communautaire	11 mètres

La largeur maximale sera fixée par M. Gaston Nadeau, inspecteur, selon le besoin

4.2 LES TUYAUX

4.2.1 Diamètre des tuyaux

Le diamètre minimal des tuyaux est 450 millimètres. Toutefois, l'inspecteur municipal peut exiger un tuyau d'un diamètre inférieur ou supérieur s'il juge qu'un tel diamètre est nécessaire pour assurer un écoulement de l'eau adéquat.

4.2.2 Matériaux des tuyaux

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- Béton armé (TBA) classe 111 conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- Plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- Tôle ondulé galvanisé (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

4.2.3 Longueur des tuyaux

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable à l'accès (plate-forme) plus la longueur correspondant à deux (2) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce pour chacun des côtés latéraux de l'accès.

Ex : un accès, dont la partie carrossable (plate-forme) est de six mètres et la profondeur du fossé, pour chacun des côtés latéraux de l'accès, est de 1 mètre, exigera un tuyau d'une longueur de 10 mètres.

4.2.4 Installation du tuyau

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé

4.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement, dans les premiers 600 millimètres au pourtour du tuyau peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharges ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de recouvrement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieure à 100 millimètres.

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 600 millimètres de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond) les derniers 150 millimètres de la surface doivent être construits de matériaux de fondation supérieure (couche de gravier concassé ou de pierres concassées de calibre 20-0 millimètres et compactées).

4.4 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de deux (2) pour un (1), c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieurs à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plate-forme).

4.5 PROFIL DE L'ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée.

4.6 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre deux (2) accès situés sur une même propriété. La distance minimale entre deux (2) accès situés sur des propriétés différentes (contiguës) doit être de six (6) mètres.

4.7 ÉLARGISSEMENT D'UN ACCÈS AU-DELÀ DE LA LARGEUR MAXIMALE PRÉVUE

Malgré l'article 4.1 ci-dessus une largeur supérieure à celle autorisée pourrait être permise dans des cas exceptionnels lorsque l'inspecteur juge que l'augmentation de la largeur permise est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Dans un tel cas, toutes les conditions suivantes doivent être observées.

- Le requérant doit fournir avec sa demande de permis un projet préparé par un ingénieur et contenant les plans et devis attestant que les travaux projetés assureront un drainage et un écoulement de l'eau adéquat;
- Toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;
- Avant que l'inspecteur n'émette le permis, le conseil municipal doit étudier le projet et émettre une résolution enjoignant l'inspecteur à émettre ledit permis.

4.8 ENTRETIEN DES ACCÈS

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1.1 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement

était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent à s'appliquer.

5.1.2 Règlement remplacé

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement concernant la construction et la réfection des accès à la voie publique et/ou l'aménagement de fossé fermé.

5.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION
ADOPTION DU RÈGLEMENT
AFFICHAGE
ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6 JUIN 1994
1^{ER} AOÛT 1994
4 AOÛT 1994
4 AOUT 1994**